

Rapport Ouimet

Recommandations formulées au rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle

En 1969, le **Comité canadien de réforme pénale et correctionnelle** est chargé d'étudier l'ensemble du système correctionnel. Présidé par l'honorable Roger Ouimet, alors juge à la Cour supérieure et à la Cour du banc de la Reine, le Comité dépose un rapport par lequel il formule certaines recommandations, dont les suivantes à l'égard du système de mise en liberté sous condition :

Quant à l'indépendance de la Commission nationale des libérations conditionnelles :

« En conséquence, le Comité recommande que :

1. L'indépendance de la Commission nationale des libérations conditionnelles soit officiellement reconnue par une législation qui la libère de toute possibilité d'intervention ministérielle dans les fonctions de la Commission ou de ses membres.
2. Le Service national des libérations conditionnelles, de par la loi, soit tenu d'assurer à la Commission nationale des libérations conditionnelles les services qu'elle requiert et soit directement responsable au ministère du Solliciteur général. »

Quant à la composition des membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles :

« En conséquence, le Comité recommande que la Commission des libérations conditionnelles se compose de représentants de diverses disciplines dont les fonctions cadrent avec les siennes. »

Quant à la procédure devant la Commission nationale des libérations conditionnelles :

« Le Comité recommande que des dispositions législatives prévoient la tenue, dans l'établissement où est détenu celui qui a fait une demande de libération, de séances de la Commission, par section de trois membres, et prévoient également que le requérant ait le droit de se présenter en personne devant cette section de la Commission et d'exposer les motifs de sa requête. »

« Le Comité recommande que la section de la Commission nationale des libérations conditionnelles qui entend une demande de libération conditionnelle communique sa décision verbalement au requérant, dès que possible après avoir pris sa décision, et qu'elle lui donne les motifs de sa décision et les lui explique. »

Quant au délai d'admissibilité à la libération conditionnelle établi à 10 ans pour les personnes déclarées coupable de meurtre :

« Le Comité recommande que cette procédure soit réexaminée en vue de l'assouplir suffisamment pour que la libération conditionnelle puisse être accordée plus tôt aux détenus déclarés coupables de meurtre non qualifié, lorsque cette mesure est appropriée et sous réserve des circonstances de chaque cas. »

Quant à la suspension de la libération conditionnelle :

« Le Comité recommande que la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* définisse la compétence du magistrat en matière de suspension de la libération conditionnelle de la façon suivante :

Que le magistrat, lorsqu'il est convaincu

- a) que la personne amenée devant lui est la personne nommément désignée par le mandat,
- b) que le mandat a été émis par une personne légalement autorisée à le faire,
- c) que la sentence, y compris la période de liberté conditionnelle, n'est ni expirée ni autrement terminée,

décète l'incarcération du libéré conditionnel. »

Quant à la déchéance et à la révocation de la libération conditionnelle :

« Le Comité recommande que la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* soit modifiée de façon à stipuler que la déchéance automatique de la libération conditionnelle soit subordonnée à une condition, savoir, que la Commission nationale des libérations conditionnelles puisse exempter un libéré conditionnel de l'application de la déchéance lorsque des circonstances extraordinaires justifient cette exemption. »

Quant à la fin de la libération conditionnelle et à l'élargissement définitif du libéré conditionnel :

« Le Comité recommande :

- a) que la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* soit modifiée pour mettre fin à la libération conditionnelle dans les cas appropriés;
- b) que la compétence pour ordonner qu'il soit mis finit la libération conditionnelle soit conférée à un juge ou un magistrat qui aurait eu compétence (sans nécessairement tenir compte de sa juridiction territoriale) pour imposer la sentence au sujet de laquelle la libération conditionnelle a été accordée;
- c) que cette fin de la libération conditionnelle ne soit ordonnée qu'après une audition tenue sur demande de la Commission des libérations conditionnelles ou du libéré lui-même. »

Quant à l' « élargissement sous surveillance obligatoire » :

« Le Comité recommande que lorsque la libération conditionnelle est frappée de déchéance ou révoquée, le libéré conditionnel obtienne un crédit égal à la période de liberté qu'il a déjà passée sans défaillance au sein de la société, mais qu'il ne reçoive pas de crédit pour la période équivalente à la réduction statutaire de 25 p. 100 de sa peine ni pour toute réduction méritée qui peut avoir été inscrite à son crédit avant sa libération conditionnelle. »

« Le Comité recommande qu'un régime appelé « élargissement sous surveillance obligatoire » soit créé par des mesures législatives appropriées en vue de soumettre toute période de libération statutaire de plus de soixante jours aux mêmes règles et conditions que celles qui régissent la libération conditionnelle. »

« Le Comité recommande que les mêmes dispositions de réduction de peine s'appliquent aux détenus des prisons fédérales et des prisons provinciales et que la mesure législative prévoyant l'élargissement sous surveillance obligatoire, tel que décrit ci-dessus, s'applique également à tous. »

Quant à la procédure administrative :

« Le Comité recommande que les responsabilités du représentant régional soient clairement énoncées et définies. »

Source :

COMITÉ CANADIEN DE LA RÉFORME PÉNALE ET CORRECTIONNELLE, « Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle— Justice pénale et correction : un lien à forger », 1969, Ottawa : Imprimeur de la Reine, 566 pages.